

Renseignements obtenus du département par l'hon. Thos. McGreevy.

17. Que pendant que ces soumissions étaient sous examen et sous calcul, dans le département des Travaux Publics du Canada, le dit Thomas McGreevy, membre du parlement et de la commission du havre, par nomination du gouvernement, promit d'obtenir et obtint du ministère des Travaux Publics du Canada et des officiers de ce département, au sujet des dites soumissions, des calculs qui s'y rattachaient, de leurs montants et prix respectifs, des renseignements qu'il offrit de communiquer avant que le résultat fut connu officiellement et qu'il communiqua à la société Larkin, Connolly et Cie et à certains de ses membres individuellement.

Acceptation des soumissions de Larkin, Connolly et Cie.

18. Qu'à la connaissance du dit Thomas McGreevy les soumissions des nommés Gallagher et Beauceage étaient plus basses que celles de Larkin, Connolly et Cie, mais que moyennant la promesse d'une somme de \$25,000 à lui être payée, il s'engagea à faire accepter la soumission de Larkin, Connolly et Cie, et qu'il suggéra à cette société et à certains de ses membres individuellement, de faire avec les dits Gallagher et Beauceage des arrangements et des manœuvres de nature à rendre les soumissions de ces derniers plus élevées que celle de la dite société, ou de nature, en tout cas, à assurer le contrat à Larkin, Connolly et Cie, et que ces arrangements et manœuvres eurent lieu.

Contrat accordé à Larkin, Connolly et Cie.

19. Qu'à la suite de ces arrangements et de ces manœuvres, auxquels le dit Thomas McGreevy prit une part directe, le contrat pour l'entreprise du mur de traverse et de l'écluse des travaux du havre de Québec, fut accordée à Larkin, Connolly et Cie, sur un rapport au conseil de l'honorable ministre des Travaux Publics, en date du 26 mai 1883.

Fonds-Langevin.

20. Que quelques jours après, la somme de \$25,000 fut, en exécution de l'arrangement corrompu plus haut indiqué, payé au dit Thomas McGreevy, en billets promissoires signés par la société Larkin, Connolly et Cie, lesquels billets furent dûment payés.

Conditions du contrat modifiées.

21. Que vers la même date, à savoir le 4 juin 1883, une somme de \$1,000 fut versée par Larkin, Connolly et Cie, dans le "Langevin Testimonial Fund"—un fonds destiné à être donné à Sir Hector Langevin.

Bassin de radoub de Lévis.

22. Qu'au cours de l'exécution des travaux, le dit Thomas McGreevy fit faire des changements contraires à l'intérêt public dans les conditions du dit contrat.

23. Qu'en 1884, Thomas McGreevy, alors et aujourd'hui membre du parlement du Canada et commissaire du havre de Québec, par nomination du gouvernement, convint avec la société Larkin, Connolly et Cie et quelques-uns de ses membres individuellement, de leur faire obtenir un contrat pour compléter et parfaire le bassin de radoub à Lévis, l'une des conditions de la convention étant que lui, Thomas McGreevy, recevrait toute somme au-dessus de \$50,000 dans le prix du contrat.

Bassin de radoub d'Esquimalt.

24. Qu'un contrat au détriment de l'intérêt public fut signé, vers le mois de juin 1884, pour l'exécution des dits travaux et que, subséquemment le dit Thomas McGreevy reçut le prix stipulé dans la convention plus haut indiquée, à savoir \$22,000.

Contrat.

25. Qu'en 1883 et 1884, des soumissions furent demandées par le gouvernement du Canada pour l'achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt, Colombie-Anglaise.

Aide et informations par l'hon. Thos. McGreevy.

26. Que la société Larkin, Connolly et Cie fut au nombre des soumissionnaires et que le contrat lui fut accordé par un arrêté du conseil en date du 24 octobre 1884, signé par l'honorable ministre des Travaux Publics.

27. Qu'avant de faire leurs soumissions, les dits Larkin, Connolly et Cie, eurent avec Thomas McGreevy, membre du parlement du Canada, des entrevues et entretiens dans lesquels ils s'assurèrent de ses services pour les aider auprès du ministère des Travaux Publics à obtenir ce contrat.